

CONVENTION D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des opérations de bourse et la *Securities Commission* de Malaisie;

considérant que le développement des activités internationales sur les valeurs rendent nécessaire une procédure d'assistance et de coopération mutuelles afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et en Malaisie en matière d'instruments financiers;

sont convenues de ce qui suit:

Article Premier - Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet d'organiser et mettre en œuvre, entre les autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle et d'échange d'informations de façon à leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues dans le domaine des instruments financiers, en particulier:
 - a) l'assistance dans la recherche et la lutte contre les opérations d'initiés, manipulations de cours et autres pratiques frauduleuses dans le domaine des instruments financiers;
 - b) l'application et le respect des lois et règlements relatifs à l'émission, la négociation, la gestion de valeurs et le conseil afférant;
 - c) la surveillance et le contrôle des marchés de valeurs dans le cadre des lois et règlements les concernant;
 - d) le développement et le respect des conditions d'honorabilité et de compétence des personnes agréées par chaque autorité, et le contrôle de leurs activités;
 - e) le respect par les émetteurs et les intermédiaires, leur personnel et les détenteurs d'actions des sociétés cotées, de leurs obligations légales et réglementaires, notamment la publication d'une information complète, précise et immédiate aux investisseurs, y compris lors d'offres publiques d'achat.

2. La présente convention constitue pour chaque autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements français lorsque l'autorité requérante est la COB et de Malaisie lorsque l'autorité requérante est la SC. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque autorité peut prendre, à cette même fin, conformément au droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'autorité requérante avise l'autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. Sur demande de l'autorité requise, l'autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'autorité requise.
3. La présente convention ne préjuge pas les modalités d'échange d'informations non confidentielles entre les autorités.
4. L'objet de la présente convention est d'accroître la protection des investisseurs et de favoriser l'intégrité des marchés d'instruments financiers, y compris sur les produits dérivés (options, contrats à terme), par la mise en place d'une structure de coopération et de reconnaissance mutuelle accrue, d'échange d'informations et de coopération en matière d'enquêtes conformément aux lois et pratiques des autorités.

Nonobstant toute clause contraire, les autorités réaliseront leurs meilleurs efforts pour respecter les termes de la présente convention, même si cette convention et aucune de ses dispositions ne s'imposent légalement aux autorités. La présente convention ne modifie pas ou ne se substitue à aucune loi ou règlement en vigueur s'appliquant aux autorités; elle n'affectera pas non plus tout accord conclu ou susceptible d'être conclu en vertu d'autres conventions.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. "**Autorité**":
 - a) la Commission des opérations de bourse (COB) pour la France;
 - b) la *Securities Commission* (SC) pour la Malaisie;
2. "**Autorité requise**": l'autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente convention;
3. "**Autorité requérante**": l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente convention;
4. "**Emetteur**": toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
5. "**Lois et règlements**": les dispositions légales, réglementaires ainsi que les autres règles applicables en Malaisie et en France;
6. "**Personne**": toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;



7. "Instruments financiers": valeurs mobilières, contrats à terme négociables, autres produits dérivés, options, instruments de gestion collective et tous instruments financiers relevant de la compétence des autorités.

Article 3 - Portée de l'assistance

1. Les autorités s'accordent mutuellement l'assistance la plus large, dans le cadre de la présente convention, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, afin de donner suite aux demandes d'assistance formulées lors de la recherche de violations des lois et règlements en matière de valeurs et, plus généralement, aux demandes d'information faites dans l'exercice de leurs missions respectives. A ces fins, l'autorité requise donne accès aux informations dont elle dispose; lorsqu'elle en a la compétence, elle met en œuvre les moyens et les pouvoirs nécessaires, en vue d'obtenir, des sources appropriées, les informations utiles pour répondre à la demande de l'autorité requérante.
2. L'assistance prévue par la présente convention peut être refusée notamment lorsque:
 - a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de la France lorsque l'autorité requise est la COB ou de Malaisie lorsque l'autorité requise est la SC;
 - b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France lorsque l'autorité requise est la COB ou en Malaisie lorsque l'autorité requise est la SC, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
 - c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les autorités compétentes françaises lorsque l'autorité requise est la COB ou de Malaisie lorsque l'autorité requise est la SC;
 - d) les dispositions de l'assistance violeraient l'intérêt national ou public ou les lois et règlements en vigueur de l'autorité requise;
 - e) la requête n'est pas établie en vertu des dispositions de la présente convention.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont la COB et la SC de se concerter.
3. Lorsque l'autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise et l'autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.
4. Les autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication; la présente convention s'applique lorsque l'autorité ayant communiqué spontanément des informations le précise.



Article 4 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'autorité requise indiqué à l'Annexe A. L'annexe A peut être modifiée par une notification écrite de l'une ou l'autre autorité sans nécessiter une nouvelle signature de la présente convention.
2. La demande d'assistance comporte:
 - a) une description générale de l'information recherchée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées (notamment l'indication des dispositions des lois et règlements susceptibles d'avoir été violés);
 - c) le cas échéant, la ou les personne(s) susceptible(s) de requérir la communication des informations et les raisons d'une telle divulgation; et
 - d) le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie d'un commun accord, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables.
4. Dans le domaine couvert par la présente convention, lorsqu'une demande d'assistance est présentée par l'autorité requérante à la demande d'une autre autorité française lorsque l'autorité requérante est la COB ou de Malaisie lorsque l'autorité requérante est la SC, les autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'autorité requise.
5. Chaque requête sera évaluée au cas par cas par l'autorité requise afin de déterminer quelle assistance peut être fournie conformément aux dispositions de la présente convention. Dans le cas où la requête ne peut être intégralement acceptée, l'autorité requise considérera si elle peut donner une autre assistance, en vertu des lois de l'autorité requise.

Article 5 - Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3 et 4, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les éléments d'information que l'autorité requise détient ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables en France lorsque l'autorité requise est la COB ou en Malaisie lorsque l'autorité requise est la SC.

Article 6 - Utilisation admise des informations

1. L'autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiquées dans la demande et pour les besoins d'une procédure pénale, civile, administrative, ou disciplinaire ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.

2. L'autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication ou pour les besoins d'une procédure pénale. Les autorités se consultent préalablement à l'utilisation des informations communiquées spontanément pour les besoins d'une procédure administrative ou disciplinaire, ouverte à la suite de la communication.
3. Toutefois, lorsque l'autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées dans la requête initiale, et notamment transmettre ces informations à d'autres autorités compétentes dans le domaine des instruments financiers, elle doit en demander l'autorisation à l'autorité requise. Si l'autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les autorités se consultent conformément à l'article 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.
4. Toute assistance ou information ne sera fournie par une autorité que pour aider l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions de régulatrice. Toute assistance ou information fournie en vertu de la présente convention ne doit être utilisée par l'autorité requérante que pour:
 - a) l'exercice de ses fonctions de régulatrice;
 - b) les motifs énoncés dans la requête y compris pour assurer le respect des lois et règlements de l'autorité requérante mentionnés dans la requête; le déclenchement ou l'assistance dans le cadre d'une procédure pénale résultant d'une violation de ces lois ou règlements; ou
 - c) mener ou apporter son soutien à des procédures civiles engagées par les autorités ou par d'autres organismes ou institutions, sur le territoire de l'autorité requérante, ayant des missions entrant dans le champ d'application et les objectifs fixés à l'article 1 susvisé en cas de violation des lois et règlements mentionnés dans la requête.

Article 7 - Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations entre autorités.
2. Dans tous les cas, l'autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente convention, un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent en France lorsque l'autorité ayant donné l'information est la COB ou en Malaisie lorsque l'autorité ayant donné l'information est la SC.



Article 8 - Consultations

1. Les autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
2. Les autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
3. Les autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

Article 9 - Participation aux coûts

Lorsqu'un déséquilibre important est apparu dans les coûts cumulés, l'autorité requise peut demander à l'autorité requérante une participation financière à la prise en charge de ces coûts.

Article 10 - Amendements de la convention

A la suite des consultations prévues à l'article 8, les autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.

Article 11 - Publication

Conformément aux lois en vigueur, les autorités peuvent publier la présente convention.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 13 - Dénonciation

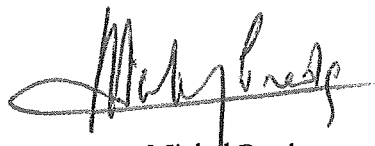
La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.



EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé cette convention.

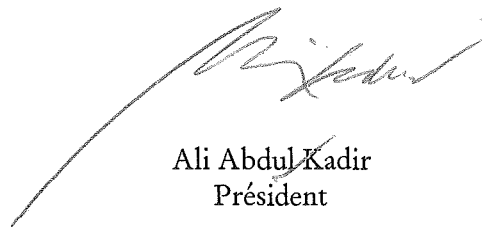
FAIT à PARIS, en quatre exemplaires, deux en français, deux en anglais, chaque exemplaire faisant foi, le 13 septembre 1999.

Pour la Commission
des opérations de bourse



Michel Prada
Président

Pour la *Securities Commission*



Ali Abdul Kadir
Président

ANNEXE A

L'agent responsable de l'autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse: Le chef du Service de l'inspection

Tél: (33.1) 53.45.63.76

Fax: (33.1) 53.45.63.70

Pour la *Securities Commission* de Malaisie:

*The General Manager of the Corporate
Affairs Department*

Tél: (60 3) 654 85 10

Fax: (60 3) 651 50 78

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Pi' or similar, located in the bottom right corner of the page.